



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 250-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.390

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 169/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Contre la pénurie de personnel en échelonnant les conditions pour l'obtention d'une autorisation de conduire un taxi

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter les conditions de l'article 5 de l'ordonnance sur les taxis (RSB 935.976.1, OT) pour l'obtention d'une autorisation de conduire un taxi ;
2. de donner la possibilité d'obtenir, moyennant le respect des conditions énoncées à l'article 5, alinéa 2, lettres a à e OT, une autorisation provisoire à durée limitée de conduire un taxi ;
3. de prévoir un délai de six mois au moins permettant aux personnes ayant fait une demande d'autorisation de remplir les conditions de l'article 5, alinéa 2, lettres f et g OT, afin que l'autorisation définitive de conduire un taxi puisse leur être délivrée.

Développement :

La pénurie de personnel touche aussi le secteur des taxis. Comme explicité dans la motion 121-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », le canton de Berne a l'une des réglementations les plus restrictives de Suisse en ce qui concerne les taxis.

Les entreprises qui proposent des services de taxi ne peuvent que très difficilement fournir leurs prestations de manière fiable. Quel que soit le prestataire, la clientèle des taxis attend souvent plus d'une heure pour trouver une voiture libre. La demande de courses de taxi s'est envolée après la pandémie, mais le personnel disponible dans un délai raisonnable manque à l'appel. Pourtant, il convient de préciser qu'en principe suffisamment de personnes sont intéressées, notamment des chauffeuses et des chauffeurs de l'étranger qui ont déjà travaillé dans ce secteur d'activité dans leur pays d'origine, mais ne vivent en Suisse que depuis peu. Le fait que les connaissances requises du territoire de la commune d'emplacement du taxi (art. 5, al. 2, lit. f

OT) et les connaissances requises des dispositions cantonales et communales relatives aux taxis (art. 5, al. 2, lit. g OT) ne peuvent pas être acquises par la pratique ou en cours d'emploi constitue un obstacle inacceptable. La durée de formation d'environ quatre à six mois est très longue, avec pour conséquences a) que le personnel ne peut pas prendre ses fonctions dans un délai raisonnable et b) qu'il manque du personnel, car cette longue durée de formation dissuade les candidates et les candidats potentiels, qui préfèrent s'orienter vers la restauration ou d'autres secteurs. Des objectifs de formation échelonnés avec un examen théorique final apporteraient un soulagement considérable.

L'octroi d'une autorisation provisoire de conduire un taxi aux personnes satisfaisant aux conditions prévues aux lettres a à e de l'article 5, alinéa 2 OT, et d'une autorisation définitive après attestation dans les six mois des conditions prévues aux lettres f et g de ce même article se justifie en particulier par les aspects suivants :

- Pour l'acquisition d'une connaissance suffisante du territoire de la commune, un système de navigation est mis à disposition au début et peut être utilisé en soutien.
- Le délai de six mois pour obtenir l'autorisation définitive de conduire un taxi suffit à acquérir des connaissances congrues du territoire de la commune, notamment grâce à l'expérience pratique acquise en parallèle.
- Les bases théoriques des dispositions cantonales et communales relatives au secteur des taxis peuvent être transmises par les employeuses et les employeurs par le biais de formations internes et d'un cours initial accéléré.
- Les conditions pour délivrer une autorisation diffèrent d'un canton à l'autre. Berne compte parmi les cantons où les conditions sont les plus strictes. Après l'adoption de la loi sur le transport de personnes par taxis et limousines (*Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen, PTLG*) au printemps 2020, le canton de Zurich révisé les exigences relatives au secteur des taxis, fixées auparavant par les communes. Ainsi, l'examen d'aptitude pratique et théorique sur les connaissances du territoire de la commune encore prévu dans le canton de Berne n'est plus exigé dans le canton de Zurich. Par ailleurs, le délai pour fournir l'attestation de connaissances linguistiques est prolongé à trois ans. Dans les faits, nombre de chauffeuses et chauffeurs de taxi à Zurich conduisent sans les connaissances linguistiques requises. Dès lors la question se pose de savoir pourquoi il n'est pas possible de reporter également dans le canton de Berne l'obtention des attestations de connaissances du territoire de la commune et des dispositions légales, à l'instar du canton de Zurich qui ne prévoit rien de tel¹.
- L'utilisation du GPS est désormais autorisée aux examens pratiques.
- Du point de vue de l'intégration sociale, les candidates et candidats dont le profil correspond peuvent exercer plus rapidement cette activité professionnelle. Dans une certaine mesure, cela peut permettre de décharger l'ORP et les services sociaux.
- En tant que capitale du pays, Berne se doit d'avoir un système de taxis stable et fonctionnel.
- La clientèle est confrontée à des temps d'attente parfois très longs. En particulier les personnes âgées, celles qui utilisent les taxis comme transports scolaires ou les personnes avec handicap qui ont besoin d'un taxi sont fortement entravées dans leur quotidien.
- Les personnes blessées, qui doivent se rendre à l'hôpital pour des points de suture par exemple, ont besoin d'un taxi rapidement et ne devraient pas devoir attendre jusqu'à une heure durant.
- Les nombreuses personnes victimes de blessures traumatiques, qui ne nécessitent pas un transport en ambulance, doivent également pouvoir gagner rapidement les urgences en taxi.

Motivation de l'urgence : pendant la pandémie, le secteur des taxis s'est effondré. Les personnes employées bien qualifiées se sont réorientées vers d'autres professions. Depuis, le secteur des taxis se trouve dans une crise difficile où les prestataires de services de taxi manquent cruellement de personnel immédiatement disponible. La clientèle

¹ Cf. avant-projet de mise en consultation : [https://www.notes.zh.ch/sk/VNL/vnl.nsf/vw-alldocuments/7587AE1600B12000C12588AA00526B6B/\\$File/Entwurf%20PTLV_VOG%20RR_KOBV.pdf](https://www.notes.zh.ch/sk/VNL/vnl.nsf/vw-alldocuments/7587AE1600B12000C12588AA00526B6B/$File/Entwurf%20PTLV_VOG%20RR_KOBV.pdf) (en allemand)

susmentionnée, qui dépend en urgence des services de taxi, rencontre de grandes difficultés au quotidien après la pandémie. Pour inverser la vapeur dans le canton de Berne, la politique doit agir rapidement et faire preuve de flexibilité. Il est donc urgent d'adapter le plus rapidement possible l'ordonnance sur les taxis en échelonnant les conditions d'obtention de l'autorisation de conduire un taxi.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC, RSB 101.1 et art. 8, al. 1 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie, LCI, RSB 930.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les difficultés de recrutement de chauffeuses et chauffeurs rencontrées régulièrement par les sociétés de taxis sont connues du Conseil-exécutif. En automne 2022 déjà, des représentantes et représentants de la Direction de la sécurité (DSE) ont échangé avec des spécialistes des communes les plus touchées par cette question et des spécialistes de l'Association des Communes Bernoises, de l'Association bernoise des polices locales et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Cet échange a permis de constater que les problèmes de recrutement se présentent en particulier dans la ville de Berne. Les avantages et les inconvénients d'une autorisation provisoire de conduire un taxi ont été discutés de façon approfondie. La majorité des spécialistes des communes interrogées n'étaient pas favorables à une adaptation de l'ordonnance qui serait valable dans tout le canton, telle que demandée dans la présente motion, craignant une baisse de la qualité ainsi que les inconvénients que cela impliquerait pour la clientèle. Compte tenu de la situation, la DSE a jugé qu'il était inopportun de soumettre au Conseil-exécutif une modification de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur les taxis (OT ; RSB 935.976.1).

Entre-temps, la DSE a développé une nouvelle solution qui devrait répondre en partie à la demande de la motion sans nuire aux intérêts légitimes des communes qui ne sont pas concernées par les problèmes de recrutement. En édictant une ordonnance exploratoire, conformément à l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), le Conseil-exécutif peut introduire temporairement une autorisation provisoire de conduire un taxi dans les communes en ayant besoin. La DSE soumettra au Conseil-exécutif une ordonnance exploratoire établie en concertation avec les syndicats de communes. Elle pourrait entrer en vigueur au printemps 2023 déjà.

Cet essai sur plusieurs années pourrait être évalué et fournirait des indications sur la possibilité de libéraliser ponctuellement la législation bernoise sur les taxis, souvent perçue comme stricte. De ce point de vue, l'ordonnance exploratoire apporterait également une plus-value. D'après une estimation grossière, l'évaluation devrait coûter entre 10 000 et 20 000 francs environ et serait portée au budget ordinaire de la DSE.

L'ordonnance exploratoire peut permettre de diminuer légèrement les problèmes de recrutement. Ces derniers ont toutefois comme cause principale la forte concurrence sur le marché du travail, ce sur quoi le canton n'a aucune influence directe.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion ayant valeur de directive.

Destinataire

– Grand Conseil